



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « le pôle d'échange multimodal (PEM) de Quimper (29) »**

**n° : F – 053-19-C-0077**

**Décision du 17 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-19-C-0077 (y compris ses annexes) relatif au dossier du « pôle d'échange multimodal (PEM) de Quimper », reçu complet de Quimper Bretagne Occidentale le 12 novembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui consiste en un réaménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Quimper,

qui s'inscrit dans le cadre du projet global Bretagne grande vitesse (BGV) comprenant la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes, des améliorations du réseau ferré entre Rennes et Quimper ainsi que la poursuite du développement du trafic TER avec des répercussions sur la fréquentation et le fonctionnement du pôle d'échange de la gare de Quimper,

qui fait l'objet d'un partenariat entre la communauté d'agglomération Quimper Bretagne occidentale (QBO), l'Etat, la Région Bretagne, le conseil départemental du Finistère, SNCF gares et connexions et SNCF réseau, qui s'intègre dans une réflexion à plus long terme de requalification du quartier, baptisé « 765 avenue »,

qui a pour objectif d'adapter la gare pour permettre l'accueil du trafic de voyageurs supplémentaire, de favoriser le développement des transports collectifs et de faciliter les échanges intermodaux sur le site de la gare, d'améliorer l'accessibilité (notamment pour les personnes à mobilité réduite et les modes de transport actifs), d'améliorer l'accueil des voyageurs et d'améliorer la qualité urbaine du quartier de la gare,

qui comprend :

- la rénovation du bâtiment pour les voyageurs notamment de la partie accueillant les commerces et services et du hall de la gare,
- la rénovation du passage souterrain et de l'accessibilité des quais de la SNCF,
- la requalification des espaces publics (parvis de la gare, avenue de la gare, impasse de l'Odé, avenue de la Libération) avec amélioration des espaces pour piétons et aménagements cyclables,
- le déplacement de la gare routière,
- la mise à disposition à l'issue du réaménagement de 240 places de stationnement pour les voitures (dont 85 places de courte durée) et de 100 places pour les vélos,

- la création d'une passerelle au-dessus des voies ferrées permettant de relier les quartiers nord et sud et de desservir chacun des quais,
  - la création d'une passerelle de deux mètres de large au-dessus du fleuve Odet pour permettre un cheminement actif au nord des voies ferrées,
  - des aménagements paysagers et la valorisation des espaces publics,
- d'une superficie totale de 5,4 hectares,
- avec une mise en service prévue début 2025, l'accès aux infrastructures et services, et autant que possible aux stationnements, étant maintenu pendant la phase de travaux ;

**Considérant la localisation du projet ;**

dans le centre-ville de Quimper au sein d'un site patrimonial remarquable,

dans la zone rouge (avec un aléa qualifié de très fort) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Quimper, Guengat et Ergué-Gabéric approuvé le 10 juillet 2008,

dans une zone identifiée comme à enjeu très fort dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement,

avec, au sein du périmètre, la présence d'un site inscrit dans la base de données Basol (base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués) qui fait l'objet de restrictions d'usage des sols,

à deux kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « baie de Kerogan et estuaire de l'Odet » (identifiant n°530010394) et à 1,9 kilomètres environ la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de l'Odet » (identifiant n°530014734),

à 2,5 kilomètres environ de la zone « baie de Kerogan » (identifiant n° FR3800876) qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope,

à une distance de 11,3 km environ du site Natura 2000 le plus proche, « Rivières de Pont d'Abbé et de l'Odet » (identifiant FR5312005), site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,

à proximité de plusieurs sites inscrits dont le plus proche est le site « cours d'eau de l'Odet » qui est situé à la limite ouest du périmètre du projet,

à 310 mètres du site classé « le mont Frugy » ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;**

- la phase des travaux étant notamment à l'origine de nuisances sonores et d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre,
- le volume des déblais étant estimé à ce stade de façon indicative à 5 000 m<sup>3</sup> maximum et celui des remblais à 1 000 m<sup>3</sup> maximum, les possibilités de réutilisation des matériaux excédentaires restant à préciser,
- la problématique du risque d'inondation étant prise en compte dans la conception des remblais,
- le projet prévoyant, par rapport à la situation existante, de réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux existants grâce à la mise en place d'espaces plantés et de noues ; les équipements prévus permettront de stocker les écoulements générés par une pluie décennale,
- les impacts de la passerelle surplombant l'Odet étant, selon le dossier, limités compte tenu de l'absence de pile dans le lit mineur,
- l'étude hydraulique réalisée concluant que l'impact du projet sur la zone inondable de l'Odet est faible et que celui-ci va dans le sens de l'amélioration de la situation existante avec un abaissement global de la ligne d'eau de 2 à 4 cm pour la crue centennale et de 1 à 2 cm pour la crue millénaire,
- un plan restant à définir pour la gestion des matériaux pollués qui ont été détectés sur le site sans que le dossier ne précise la nature exacte des pollutions identifiées,
- un état initial des habitats, de la faune et de la flore réalisé entre février et juin 2019 ayant mis en évidence un enjeu modéré pour l'avifaune (présence du Verdier d'Europe et du

Chardonneret élégant), la présence de tilleuls âgés classés en intérêt fort pour les chiroptères et un enjeu fort pour les chiroptères en bordure de l'Odét ainsi que la présence de Lézards des murailles sans que le dossier ne détaille les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet,

- l'augmentation des trafics routiers liés à la gare étant estimée entre + 1 600 et + 2 200 véhicules par jour avec le projet global Bretagne grande vitesse à l'horizon 2025 sans réalisation du projet d'aménagement du PEM et entre + 1 200 et + 1 700 avec réalisation du projet, sans que les effets sur le bruit, la qualité de l'air, la santé humaine et les émissions de GES ne soient précisés,
- le projet générant également lors de la phase d'exploitation des émissions lumineuses compte tenu de la mise en lumière de la passerelle piétonne et de l'éclairage des espaces publics,
- étant également précisé que les incidences sur l'environnement ont vocation à être évaluées dans leur globalité avec celles des autres composantes urbaines éventuelles du projet ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le « Pôle d'échange multimodal (PEM) de Quimper » présenté par Quimper Bretagne occidentale, n° F-053-19-C-0077, est soumis à évaluation environnementale, qui devra porter sur l'ensemble des composantes du projet auquel il appartient.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la définition du périmètre du projet, l'analyse des effets de la phase de chantier, l'étude des impacts sur la qualité des milieux aquatiques, l'évaluation des impacts du projet sur le risque d'inondation, l'analyse des impacts sur les milieux naturels, l'estimation de l'évolution des trafics (ferroviaires, routiers, modes actifs) et de leurs effets sur le bruit, les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, la santé humaine et, de manière générale, la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et le cas échéant compenser » adaptée.

### **Article 2**

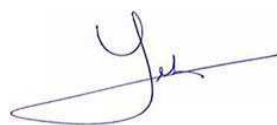
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 décembre 2019,

Le Président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX